

BGer 2C 19/2012 vom 26. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_19_2012

FR: TF 2C 19/2012 du 26 septembre 2012

IT: TF 2C 19/2012 del 26 settembre 2012

Regeste

Autorisation d'établissement | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1.1

La recourante a formé, en un seul acte (cf. art. 119 LTF), un recours en matière de droit public et un recours constitutionnel subsidiaire. La recevabilité du premier excluant celle du second s'agissant des mêmes griefs (cf. art. 113 LTF), il convient d'examiner en priorité si la voie du recours en matière de droit public est ouverte. Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 I 42 consid. 1 p. 43 et la jurisprudence citée).

E. 1.2

Titulaire d'une autorisation d'établissement qui déploierait encore ses effets sans la procédure litigieuse tendant à faire constater son extinction, la recourante peut se prévaloir d'un droit à cette autorisation, de sorte que son recours échappe au motif d'irrecevabilité figurant à l'art. 83 let. c ch. 2 LTF (arrêts 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.1; 2C_147/2010 du 22 juin 2010 consid. 2.1 et 2C_100/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.1). Elle ne peut en revanche déduire aucun droit à une autorisation de séjour des art. 20 OLCP (RS 142.203) et 30 al. 1 let. k LEtr, de sorte que le recours en matière de droit public est irrecevable quant à ces griefs (voir par ailleurs l'art. 83 let. c ch. 5 LTF).

E. 1.3

Pour le surplus, en tant qu'il s'en prend à l'arrêt du Tribunal cantonal du 6 décembre 2011, le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF); en outre, il a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. c LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par la destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Le recours est donc recevable en tant que recours en matière de droit public. Partant, en raison de son caractère subsidiaire, le recours constitutionnel n'est pas recevable (art. 113 LTF). Il convient donc d'examiner l'ensemble des griefs soulevés par la recourante dans le cadre de la procédure du recours en matière de droit public.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir manqué à son obligation de motiver sa décision en n'indiquant pas les motifs pour lesquels elle ne retenait pas l'application de l'art. 2 par. 2 de l'Annexe 1 ALCP, qui aurait «à l'évidence» conduit à une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 Cst., la motivation d'une décision est

suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 184 consid. 2.2.1 p. 188; 135 V 65 consid. 2.6 p. 73). Amplement motivée, la décision entreprise est tout à fait conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus. L'autorité précédente s'est en particulier exprimée sur l'application de toutes les dispositions pertinentes, de sorte que le grief soulevé par la recourante est manifestement mal fondé.

E. 3

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral et du droit international (cf. art. 95 let. a et b, ainsi que art. 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF), en particulier en violation de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 136 II 447 consid. 2.1 p. 450). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF). Sinon, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104; 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322). En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (cf. arrêt 2C_152/2012 du 22 mars 2012 consid. 1.2; ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104 s.; 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322). En l'espèce, la recourante critique l'appréciation des preuves effectuée par l'autorité précédente et conteste les faits retenus. L'état de fait ressortant du jugement entrepris lie toutefois le Tribunal fédéral, conformément à ce qui vient d'être dit, dans la mesure où il n'est nullement démontré que les faits auraient été établis de manière arbitraire. En outre, la recourante ne fait pas valoir qu'une rectification de l'état de fait dans le sens qu'elle propose serait de nature à modifier le sort de la cause. Le Tribunal fédéral est ainsi fondé à vérifier l'application du droit sur la seule base des faits retenus dans le jugement du 6 décembre 2011.

E. 4

La recourante soutient que, bien qu'elle n'ait pas demandé le maintien de son autorisation d'établissement avant de quitter la Suisse, elle avait l'intention de revenir en Suisse. Omettant de tenir compte de cette intention, le Tribunal cantonal aurait violé l'art. 61 al. 2 LEtr. L'application de la norme pour confirmer le refus de permis d'établissement serait également arbitraire dans son résultat. Selon l'art. 61 al. 2 LEtr, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois; sur demande, ladite autorisation peut être maintenue pendant quatre ans. Cette disposition reprend pour l'essentiel l' art. 9 al. 3 let . c de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113) abrogée par l'entrée en vigueur de la LEtr (cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3562 ch. 2.9.2). Par conséquent, la jurisprudence établie à propos de l' art. 9 al. 3 let . c LSEE reste applicable sous l'empire de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt 2C_43/2011 du 4 février

2011 consid. 2). D'après cette jurisprudence (ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; 112 Ib 1 consid. 2a p. 2; cf. aussi arrêt 2C_43/2011 du 4 février 2011 consid. 2), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne hors de Suisse de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 s.; 112 Ib 1 consid. 2a p. 2 s.). La recourante ne conteste pas avoir été absente de Suisse pendant plus de six mois. Elle ne prétend pas non plus avoir présenté une demande en vue du maintien de son autorisation d'établissement au-delà de cette durée. Dans de telles circonstances, c'est à juste titre que le Tribunal cantonal a considéré que l'autorisation de séjour avait pris fin en application de l'art. 61 al. 2 LEtr. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. En principe, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). Selon la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral, un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261) ou, dans des cas exceptionnels, s'il a tissé des liens sociaux ou professionnels spécialement intenses avec la Suisse, dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2 et 3.3 p. 286 ss). La recourante, qui est majeure, célibataire et sans enfant, n'a pas exercé d'activité professionnelle depuis 2001 et a enfreint l'ordre juridique à réitérées reprises. Au demeurant, elle n'expose pas concrètement (art. 106 al. 2 LTF) en quoi elle réunit les conditions exposées ci-dessus qui lui permettraient de se prévaloir des garanties de l'art. 8 CEDH. Le recours est également irrecevable sur ce point.

E. 6

La recourante requiert à titre subsidiaire que lui soit accordée une autorisation de séjour pour recherche d'emploi au sens de l'art. 2 § 1 al. 2 de l'Annexe 1 ALCP. Cette disposition permet en effet de séjourner sur le territoire helvétique pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, pour prendre connaissance des conditions du marché de l'emploi et effectuer les démarches en vue d'un engagement. De retour en Suisse depuis août 2009 et libérée au terme de l'exécution de sa peine en janvier 2010, la recourante n'a pas exercé d'activité professionnelle depuis lors. Au moment de la décision du Service cantonal, elle avait déjà disposé de huit mois pour effectuer des démarches. Aucun élément ne permet de penser que l'issue infructueuse de ses recherches d'emploi serait liée à la précarité de sa situation en Suisse. Le Tribunal cantonal a par ailleurs constaté que depuis son accident en 2003 et hormis une mission temporaire de six mois en 2006, la recourante n'a plus occupé d'emploi. Ayant eu tout le loisir de récolter les informations nécessaires et entreprendre les mesures utiles à un engagement professionnel, la recourante ne remplit pas les conditions de l'article invoqué, dont elle ne peut dès lors bénéficier.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Celui-ci étant d'emblée dénué de chances de succès, la recourante ne peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 LTF). Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF), qui seront fixés compte tenu de sa situation patrimoniale. La recourante n'a en outre pas droit à des dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.